



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) REGLEMENT

Délibération de prescription du RLPi : 28 mars 2019
Délibération sur le débat des orientations : 10 novembre 2022
Délibérations d'arrêt du RLPi : 26 Janvier 2023
11 mai 2023
Enquête publique : 5 juin-5juillet 2023
Délibération d'approbation : 9 novembre 2023

1. PREAMBULE	5
A. Application du règlement	6
B. Délimitation des zones de publicité (ZP)	6
C. Dispositifs visés par le présent règlement	7
D. Secteurs en agglomération et hors agglomération	8
E. Population communale et unité urbaine	8
2. LES DISPOSITIONS GENERALES	9
A. Dispositions générales relatives à la publicité, aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires	10
a. Article DG1-1. Interdiction de publicité et pré-enseigne	10
b. Article DG1-2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	10
c. Article DG1-3. Dimensions	11
d. Article DG1-4. Format	11
e. Article DG1-5. Accessoires annexes à la publicité	13
f. Article DG1-6. Couleur	13
g. Article DG1-7. Hauteur	13
h. Article DG1-8. Eclairage	14
i. Article DG1-9. Densité	14
j. Article DG1-10. Implantation	15
k. Article DG1-11. Affichage de petit format	15
l. Article DG1-12. Pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois	15
m. Article DG1-13. Bâches comportant de la publicité	16
n. Article DG1-14. Dispositifs de dimensions exceptionnelles	16
B. Dispositions générales applicables aux enseignes et aux enseignes temporaires	17
a. Article DG2-1. Interdiction d'enseignes et d'enseignes temporaires	17
b. Article DG2-2. Intégration architecturale des dispositifs	17
c. Article DG2-3. Enseigne lumineuse	18
d. Article DG2-4. Publicité et enseigne lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	18
e. Article DG2-5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	18
f. Article DG2-6. Enseignes en façade	19
g. Article DG2-7. Enseigne sur store ou parasol	20
h. Article DG2-8. Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics	20
i. Article DG2-9. Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois	20
3. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES	21
A. Dispositions particulières relatives à la ZP1 : Secteur de parc naturel régional	22
a. P1 - Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP1	22
b. E1 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP1	22
B. Dispositions particulières relatives à la ZP2 : Centre-ville et centre bourg	23

a.	P2- Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP2	23
b.	E2 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP2	24
C.	Dispositions particulières relatives à la ZP3 : Tissu résidentiel mixte	25
a.	P3 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP3	25
b.	E3 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP3	25
D.	Dispositions particulières relatives à la ZP4 : Zone d’activités	26
a.	P4 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP4	26
b.	E4 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP4	27
E.	Dispositions particulières relatives à la trame T1 : Patrimoine	28
a.	PT1 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en T1	28
b.	ET1 – Dispositions relatives aux enseignes en T1	28
F.	Dispositions particulières relatives à la trame T2 : Espace vitrine	28
a.	PT2 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en T2	28
b.	ET2- Dispositions relatives aux enseignes en T2	29
G.	Dispositions particulières relatives à la trame T3 : Périmètre d’interdiction de publicité	30
a.	PT3 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en T3	30
H.	Glossaire	31
I.	Annexes	39

1. Préambule

A. Application du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et au sein d'un espace aggloméré pour les publicités.

Le présent règlement s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être empruntées à titre gratuit ou non, pour tout usager à pied ou circulant par tout moyen de transport individuel ou collectif.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

A titre d'information et ce à visée pédagogique, des rappels du Code de l'environnement sont ponctuellement effectués en note de bas de page ou en encart.

Dans le même esprit et pour faciliter également l'instruction des encarts spécifiques sans portée réglementaire viennent faire des recommandations ou des renvois à d'autres réglementations

B. Délimitation des zones de publicité (ZP)

L'ensemble du territoire de Grand Chambéry est zoné en fonction des enjeux dégagés du diagnostic et pour lesquels des ambitions ont été définies dans les orientations.

Quatre zones de publicité sont ainsi définies :

- La zone 1 (ZP1) couvre les espaces naturels et bâtis des deux parc naturels régionaux du territoire, les massifs des Bauges et de la Chartreuse. Dans ce secteur les enjeux sont d'éviter la mise en concurrence entre des motifs paysagers emblématiques des parcs et l'affichage extérieur.
- La zone 2 (ZP2) comprend les cœurs de ville et les cœurs de bourg (hors communes couvertes par la ZP1). Ces délimitations sont basées sur une réalité physique de territoire (zone bâties denses typiques d'une morphologie de centre-ancien) et/ou sur le zonage « centre-bourg » (UCb), « centre-ville » (UCV) et « cœur d'agglomération » (UCA) du PLUi.
- La zone 3 (ZP3) concerne les tissus résidentiels mixtes.
- La zone 4 (ZP4) couvre les zones d'activités économiques et commerciales.

Trois trames se superposent ponctuellement aux zones précédemment évoquées :

- La Trame 1 (T1) « patrimoine » se superpose aux zones (ZP) sur les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500m des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme...), des vues et des cônes de vue à préserver .
- La trame 2 (T2) « Espace vitrine » se superpose aux zones (ZP) sur les entrées de ville présentant soit un caractère emblématique à préserver soit un enjeu de requalification, les portions d'axes sensibles.
- La trame 3 (T3) « Périmètre d'interdiction de publicité » se superpose aux zones (ZP) autour des écoles, notamment sur les communes de Chambéry, de Barberaz et de Cognin, sur les économiques de Saint-Baldoph, et sur la voie verte cyclable à préserver strictement de la publicité.

Dans chacune des zones et trames, les dispositions générales puis les dispositions particulières viennent restreindre certaines dispositions nationales.

Ainsi s'applique une compilation de dispositions réglementaires, à savoir :

- Les dispositions du règlement national de publicité, non modifiées par le RLPi ;
- Les dispositions générales du RLPi ;
- Les dispositions relatives à la zone (ZP) ;
- Le cas échéant, les dispositions relatives à la trame, qui précisent certains points réglementaires des dispositions particulières.

Les limites de chacune des zones et trames sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

C. Dispositifs visés par le présent règlement

Selon l'article L581-3 du Code de l'Environnement, les dispositifs encadrés par le présent règlement sont définis de la façon suivante :

- **Publicité** : constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Figure 1 : Exemples de typologies de publicités et pré-enseignes

- **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti ou tènement support du bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.



Figure 2 : Exemples de typologies d'enseignes

D. Secteurs en agglomération et hors agglomération

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

Toutefois, dans le cadre de la réglementation de la publicité, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

La limite des secteurs situés en agglomération et hors agglomération figure sur les documents graphiques du RLPi.

E. Population communale et unité urbaine

Les réglementations de publicité (RLPi et RNP) s'appliquent de manière différenciée entre :

- les agglomérations (au sens du Code de la route) de plus de 10 000 habitants,
- les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants,
- les agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le classement des communes de Grand Chambéry au regard de ce critère figure sur une carte et une liste annexée au présent règlement.

2. Les dispositions générales

A. Dispositions générales relatives à la publicité, aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires

a. Article DG1-1. Interdiction de publicité et pré-enseigne

Sont interdites :

1. La publicité et les pré-enseignes temporaires ou non sur tout type de clôture, aveugle ou non de même que sur les portails.
2. La publicité et les pré-enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet.
3. La publicité et les pré-enseignes sur marquise ou auvent.
4. La publicité et les pré-enseignes numériques y compris sur mobilier urbain.
5. **La publicité et les pré-enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu.** La publicité et les pré-enseignes sur parasol.

RAPPEL

Toute publicité est interdite hors agglomération.

b. Article DG1-2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

Par dérogation à l'article L581-8 du Code de l'Environnement, sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du paragraphe I de l'article L.581- 8 du Code de l'Environnement :

- La publicité supportée par le mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- La publicité installée sur bâches de chantier, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, R. 581-53 et R. 581-54 du Code de l'environnement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du même code.

RAPPEL

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

c. Article DG1-3. Dimensions

1. A l'exception du mobilier urbain et pour l'ensemble des agglomérations, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris (dite surface hors-tout). Le calcul n'intègre pas les trappes de sécurité et autres éléments techniques permettant l'accès et le changement des affiches.
2. Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran.
3. Les deux faces d'un dispositif publicitaire double face scellé au sol ou installé directement sur le sol sont rigoureusement de même dimensions, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets ne sont pas concernés par cette disposition.
4. Les pré-enseignes de type chevalet ne peuvent excéder un format de 1,20m de hauteur par 0,65m de largeur. Deux faces de 1,20*0,65m sont autorisées par dispositif.

RAPPEL

Les chevalets installés directement sur le domaine public sont autorisés dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

d. Article DG1-4. Format

- 1/ Une publicité ou une pré-enseigne, temporaire ou non ne peut excéder deux faces.
- 2/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. Seuls sont ainsi autorisés, les dispositifs éclairés par transparence, rétroprojection.

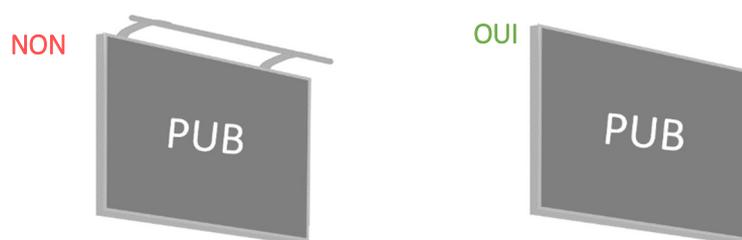


Figure 1 : Illustration indicative et non opposable de la règle stipulant qu'aucun élément ne dépasse du cadre du dispositif

- 3/ Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² est à piétement unique. La largeur limite de ce pied vertical n'excède pas le quart de la largeur de la largeur totale du dispositif.

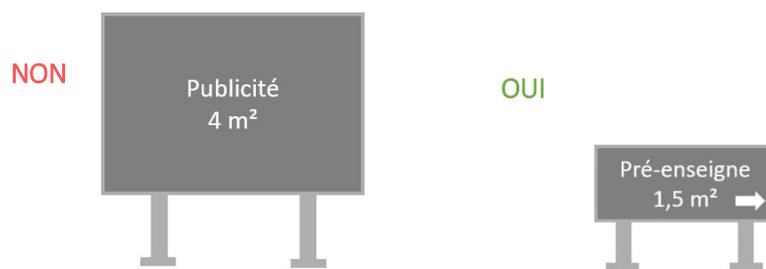


Figure 2 : Illustration indicative et non opposable de la règle imposant un piétement unique au-delà de 2m²

e. Article DG1-5. Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.
- 2/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

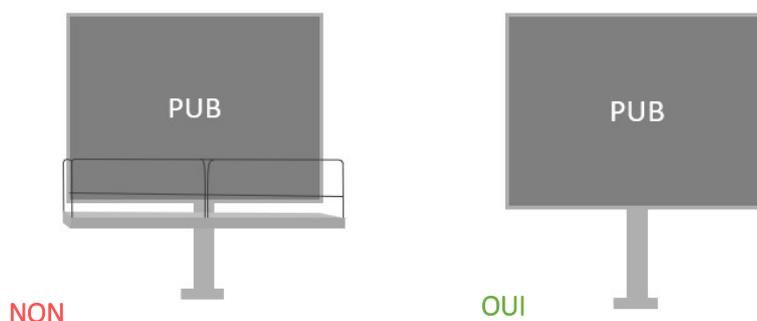


Figure 3 : Illustration indicative et non opposable de l'interdiction des accessoires annexes à la publicité

f. Article DG1-6. Couleur

- 1/ Les encadrements et pieds des dispositifs doivent respecter une couleur neutre, non criarde, ou respectant le caractère des lieux avoisinants.
- 2/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

g. Article DG1-7. Hauteur

- 1/ La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.
- 2/ Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et pré-enseignes temporaires scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol.
- 3/ Un dispositif mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur sur lequel il est installé.

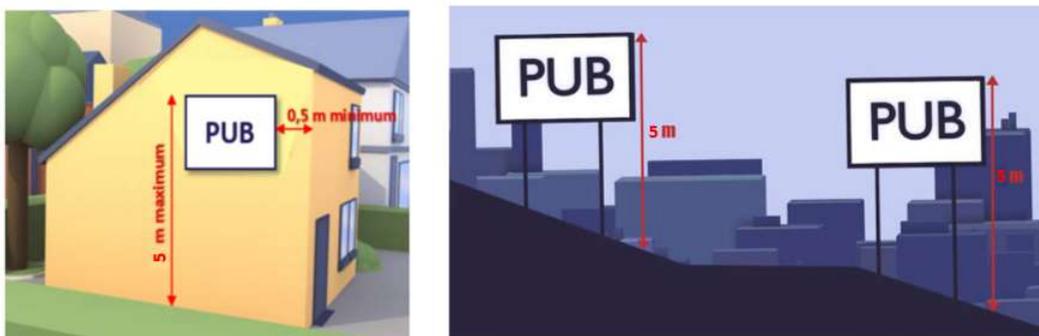


Figure 4 : Illustration indicative et non opposable de la règle de hauteur pour les dispositifs scellés au sol et pour les dispositifs muraux

h. Article DG1-8. Eclairage

1/ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22h et 7h,

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

2/ Le mobilier urbain est concerné par la plage horaire d'extinction 22h-7h, à l'exception du mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement/service desdits transports.

3/ La luminance des dispositifs lumineux doit présenter une température de couleur inférieure 3000 K.

RECOMMANDATION

En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage de la publicité soient orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.

i. Article DG1-9. Densité

1/ Un seul dispositif est autorisé par support.



Figure 5 : Exemple indicatif et non opposable de la règle stipulant qu'un seul dispositif par support est autorisé

2/ Au droit du domaine privé, un seul dispositif est autorisé par unité foncière.

3/ Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte le côté le plus long de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Les longueurs de voies ne peuvent être cumulées entre-elles.

4/ La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.

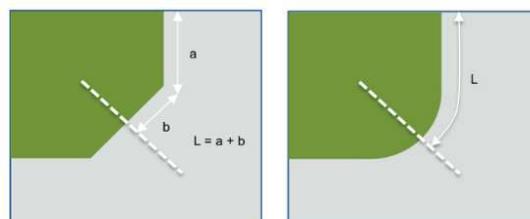


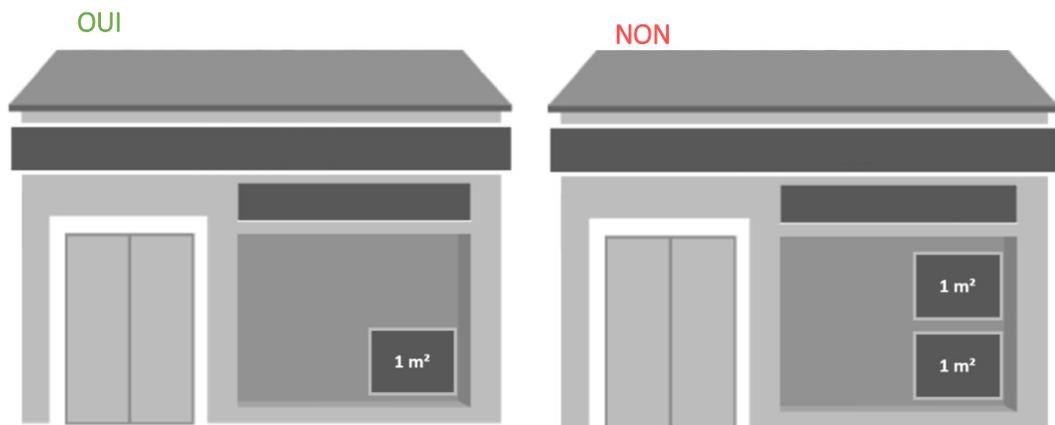
Figure 6 : Illustration de la règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé

j. Article DG1-10. Implantation

1/ Les dispositifs scellés au sol seront installés à plus de 1 mètre de recul de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de cette limite.

k. Article DG1-11. Affichage de petit format

1/ Un seul dispositif de petit format unitaire de 1m² est autorisé par devanture commerciale.



Schématisation de la limitation du petit affichage par devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

l. Article DG1-12. Pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

- 1/ / Les pré-enseignes temporaires installées pour plus de trois mois sont interdites lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.
- 2/ Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées à 4 par opération dans une limite unitaire de 1,5m².
- 3/ Pour la commune de Chambéry (agglomération de plus de 10 000 habitants), les pré-enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suivent les règles applicables aux autres publicités.

RAPPEL

Selon le Code de l'Environnement, les pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles peuvent être installées en et hors agglomération.

m. Article DG1-13. Bâches comportant de la publicité

- 1/ La publicité sur bâche de chantier est autorisée pour la durée du chantier et dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche.
- 2/ Les bâches publicitaires sont limitées dans le temps à une durée maximale de 12 mois avec démontage obligatoire de la structure au terme de la période.

RAPPEL

La publicité sur bâche de chantier n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Elle est interdite dans les autres agglomérations et dans les périmètres d'interdictions relatives (Cf rapport de présentation) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les bâches publicitaires ne pourront être autorisées par arrêté du maire, au cas par cas, qu'après l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites.

La publicité sur bâche de chantier est néanmoins interdite si la publicité supportée est visible depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation et d'une voie publique située hors agglomération.

n. Article DG1-14. Dispositifs de dimensions exceptionnelles

1/ Sont interdits les dispositifs de dimensions exceptionnelles :

- Installés en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Installés sur tout type de clôture ou de murs non aveugles ;
- Qui dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit devant lesquels ils sont installés.

2/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles non lumineux ne doivent pas excéder une surface unitaire maximale de 50 m².

3/ Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont limités en nombre à 1 dispositif par unité foncière dont la longueur bordant la voie publique est au moins égale à 100 m.

RAPPEL

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants et ne pourront être autorisés par arrêté du maire qu'après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles peuvent être installés au maximum 1 mois avant le début de la manifestation et doivent être démontés au maximum 15 jours après.

B. Dispositions générales applicables aux enseignes et aux enseignes temporaires

a. Article DG2-1. Interdiction d’enseignes et d’enseignes temporaires

1/ Sont interdites, les enseignes et les enseignes temporaires :

- Sur clôture aveugle ou non ;
- Sur tout type de portails ;
- Sur les arbres ;
- Sur les volets ;
- Sur les murs de soutènement ;
- Sur les marquises et auvents à l’exception des lambrequins ;
- Sur une fresque artistique ;
- Apposées sur les garde-corps de balcon à l’exception des enseignes temporaires ;
- Sur les éléments de modénatures des façades s’agissant notamment des encadrements des baies, des corbeaux, des décors en relief, piliers d’angle et tout autre motif décoratif ;
- Les enseignes apposées sur les piliers des arcades ou en suspension à l’intérieur du cintre de la baie ;
- Apposées à plat qui débordent au-delà de la largeur des baies au-dessus desquelles elles sont apposées ;
- Reliant plusieurs bâtiments distincts ;
- Les enseignes ou partie d’enseigne situées au-dessus d’une porte d’entrée d’immeuble à dominante d’habitations sauf si l’activité s’exerce dans la totalité de l’immeuble ;
- Apposées sur un support souple ;
- Correspondant à des formes non conventionnelles ou gonflables ;
- A projection lumineuse (faisceau de rayonnement laser ou autre) ;
- Numérique.
- En toiture ou terrasse en tenant lieu

b. Article DG2-2. Intégration architecturale des dispositifs

1/ Les enseignes doivent respecter l’architecture du bâtiment, s’harmoniser avec les lignes de composition de façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d’entrée, des porches, des piliers, des arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. De manière plus spécifique pour les arcades, il est demandé que les enseignes suivent la courbe du cintre.

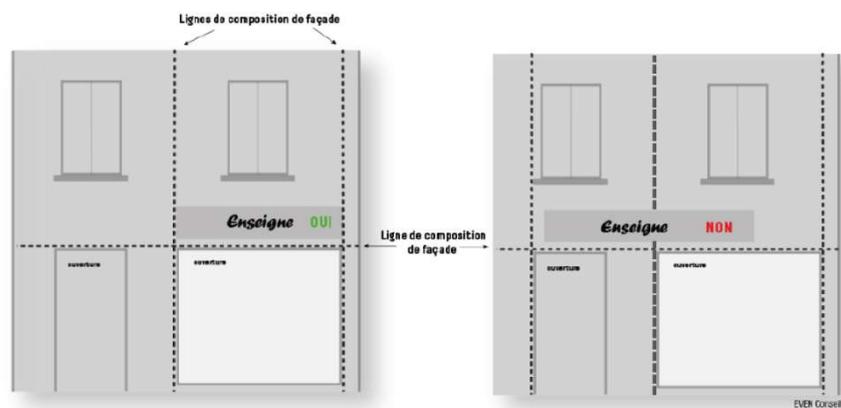


Figure 7 : Illustration indicative et non opposable de l’intégration architecturale des enseignes

- 2/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.
- 3/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

c. Article DG2-3. Enseigne lumineuse

1/ Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses sont éteintes au plus tard à 22h et rallumées au plus tôt à 7h, sauf mention contraire précisée dans le règlement par zone.

Lorsqu'une activité exerce durant la plage horaire d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

- 2/ L'éclairage des dispositifs est réalisé soit via une rampe, soit par transparence (rétroéclairage). La saillie de l'éclairage linéaire ne doit pas excéder 0,2m. La longueur de la rampe ne pourra excéder la longueur de l'enseigne.

RECOMMANDATION

En vue de la préservation de la trame noire, il est recommandé que les lumières utilisées pour l'éclairage de l'enseigne soient chaudes, soit une température de couleur de la lumière inférieure à 3 000 kelvin et orientées ou conçues de façon à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses.

d. Article DG2-4. Publicité et enseigne lumineuse situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

- 1/ Les dispositifs lumineux, situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui ne sont pas principalement utilisés comme un support de publicité mais destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.
- 2/ La surface cumulée ne peut excéder 25% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial, dans la limite de 1m².

e. Article DG2-5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 1/ Sauf mention contraire inscrite dans les dispositions particulières à chaque zone, les enseignes scellées au sol de format supérieur ou égal à 2 m² seront de format « totem » et seront plus hautes que larges. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

- 2/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet ne pourront excéder un format de 1m20 de hauteur par 0,65m de largeur.

RAPPEL

Ces dispositifs ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », et des décrets et arrêtés en portant application.

- 3/ Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol peuvent compter jusqu'à 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.
- 4/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation publique, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.
- 5/ Quand plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière ou constituent la même unité commerciale, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.
- 6/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.
- 7/ La hauteur des enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peut dépasser 4m.

f. Article DG2-6. Enseignes en façade

- 1/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade.

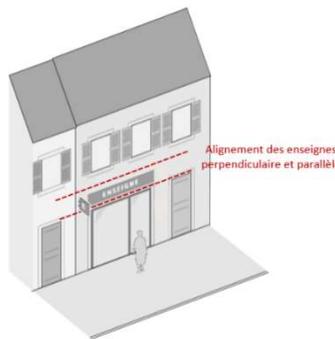


Figure 8 : Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèle

- 2/Le format unitaire des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 0,6m de largeur par 0,6m de hauteur.
- 3/ La saillie des enseignes parallèles à la façade ne peut dépasser 0,1m du nu de façade.
- 4/ Les professions réglementées (tabac-presse...) pourront disposer de deux enseignes drapeaux au maximum par établissement et par façade bordant une voie ouverte à la circulation publique.

5/ La surface cumulée des enseignes collées ou appliquées sur la vitrine d'un établissement ne peut excéder 20% de la surface totale cumulée des vitrines.

g. Article DG-7. Enseigne sur store ou parasol

1/ Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif.

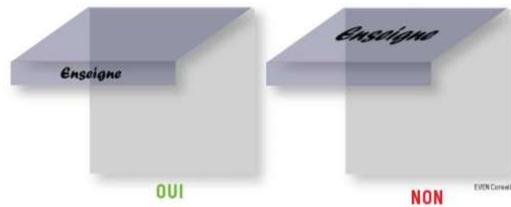


Figure 9 : Illustration indicative et non opposable des règles d'implantation des enseignes sur store

2/ Les enseignes sur parasol sont interdites.

h. Article DG2-8. Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics

1/ Les enseignes temporaires sont limitées à 4 dispositifs par opération.

RAPPEL

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

i. Article DG2-9. Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois

1/ Les dispositifs peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol ou en façade.

2/ Les dispositifs doivent respecter une surface cumulée maximale de 8,5 m² et une hauteur de 6m.

3/ Une seule enseigne temporaire au sol est autorisée.

4/ La présence des enseignes temporaires ne doit pas excéder 18 mois à compter de la date du premier jour de pose de l'enseigne temporaire.

5/ Toute enseigne scellée au sol devra être installée à au moins 1 mètre de recul du domaine public. Cette mesure sera comptée à partir du point du dispositif situé le plus près de la limite du domaine public. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignes signalant les équipements collectifs ou les services publics.

6/ Les dispositifs installés en toiture ou sur terrasse en tenant lieu sont interdits.

3. Les dispositions particulières

Sauf mention contraire édictées dans les dispositions particulières ci-dessous, les dispositions générales ainsi que la Réglementation Nationale de la Publicité lorsqu'elle n'est pas précisée par des dispositions du présent règlement s'appliquent.

A. Dispositions particulières relatives à la ZP1 : Secteur de parc naturel régional

a. P1 - Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP1

1. Dispositif publicitaire

1/ Tout dispositif publicitaire est interdit

b. E1 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP1

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 4 m².

2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par activité et dans la limite fixée par les dispositions générales.

RECOMMANDATION

Pour ces dispositifs, il est recommandé l'usage de matériaux durables, qualitatifs et de teinte non agressive.

2. Enseignes en façade

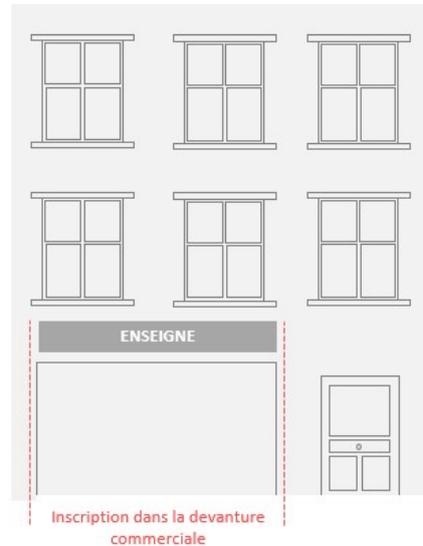
1 / Ne sont autorisées que deux enseignes par façade, dont une perpendiculaire maximum.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums. Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 10% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade. Ainsi:

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent s'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.



Exemple d'inscription d'une enseigne dans une devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

RECOMMANDATION

Il est recommandé d'utiliser un lettrage découpé pour les enseignes en façade.

3. Enseignes lumineuses

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement par rétroéclairage ou rampe linéaire.

B. Dispositions particulières relatives à la ZP2 : Centre-ville et centre bourg

a. P2- Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP2

1. Dispositifs publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol

1/ La publicité et les pré-enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

2. Dispositifs publicitaires muraux

1/ Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

3. Publicité supportée par le mobilier urbain

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 4m² à Chambéry et 2 m² dans les autres communes.

4. Publicité lumineuse

1/ La publicité lumineuse par rétroprojection ou transparence est autorisée uniquement sur le mobilier urbain

2/ La publicité numérique est interdite.

b. E2 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP2

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites, sauf si l'activité s'exerce en retrait de plus de 20m par rapport à la voie publique, dans la limite de 1 par activité.

2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par activité et dans les conditions fixées par l'article DG2-5 du présent règlement.

2. Enseignes en façade

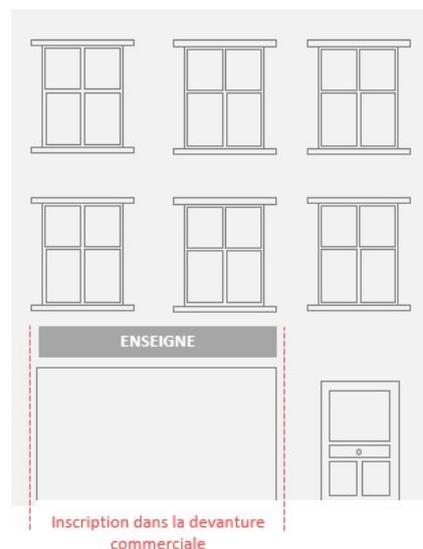
1 / Ne sont autorisées que deux enseignes par façade , dont une perpendiculaire maximum.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes, et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums. Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 15% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade. Ainsi :

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent s'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.



Exemple d'inscription d'une enseigne dans une devanture commerciale (schéma indicatif et non opposable)

3. Enseignes lumineuses

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement par rétroéclairage ou rampe linéaire.

C. Dispositions particulières relatives à la ZP3 : Tissu résidentiel mixte

a. P3 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP3

1. Dispositifs publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol

1/Dans les communes situées dans l'unité urbaine de Chambéry, hors Chambéry, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans la limite de 4m².

2/A Chambéry et dans les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine, la publicité et les pré-enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

2. Dispositifs publicitaires muraux

1/Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite de 4m².

2/A Chambéry et à la Motte-Servolex, les dispositifs muraux sont interdits.

3. Publicité supportée par le mobilier urbain

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

2/La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

3/ Pour la commune de Chambéry (agglomération de plus de 10 000 habitants), la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m²

4. Publicité lumineuse

1/ La publicité lumineuse par rétroprojection ou transparence est autorisée uniquement sur le mobilier urbain

2/ La publicité numérique est interdite.

b. E3 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP3

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1/Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement installé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 2 m².

2/Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par activité et dans les conditions fixées par l'article DG2-.5 du présent règlement.

2. Enseignes en façade

- 1/ Ne sont autorisées que deux enseignes par façade, dont une perpendiculaire maximum.
- 2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder 10% d'occupation de la façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.
- 3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade. Ainsi :
 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de type caissons sont interdites ;
 - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent s'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.
- 4/ Les bâtiments à vocation d'habitat ne peuvent recevoir sur leur façade qu'une seule enseigne.

3. Enseignes lumineuses

- 1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement par rétroéclairage ou rampe linéaire.

D. Dispositions particulières relatives à la ZP4 : Zone d'activités

a. P4 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en ZP4

1. Dispositifs publicitaire et pré-enseigne scellés au sol ou installés directement sur le sol

1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés dans la limite d'une surface unitaire et utile d'affichage n'excédant pas 8 m², la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excédant pas 10,50 m².

RAPPEL

Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol sont interdits conformément au Code de l'Environnement.

2. Dispositifs publicitaires muraux

1/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés dans la limite de 8,5m².

2/ Dans les autres agglomérations, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 4 m² unitaire.

3. Publicité supportée par le mobilier urbain

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

2/ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m².

4. Publicité lumineuse

1/ La publicité lumineuse par rétroprojection ou transparence est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 4m².

2/ La publicité numérique est interdite.

b. E4 - Dispositions relatives aux enseignes en ZP4

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans la limite d'un seul dispositif par établissement. La surface unitaire du dispositif ne doit pas excéder 6 m².

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, si les enseignes au sol sont mutualisées, la surface peut atteindre 8m².

2/ Les enseignes installées directement sur le sol de type chevalet sont autorisées dans la limite de 1 par activité et dans les conditions fixées par l'article DG2-5 du présent règlement.

2. Enseignes en façade

1 / Ne sont autorisées par façade que deux enseignes, dont une perpendiculaire maximum.

Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer quatre enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximums. Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

2/ La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade doit être inférieure à :

- à 15% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est supérieure à 50m²

- à 25% de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est inférieure à 50m²

3/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade. Ainsi :

- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent s'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces.

3. Enseignes lumineuses

1/ Les enseignes lumineuses, hors numériques sont autorisées.

E. Dispositions particulières relatives à la trame T1 : Patrimoine

a. PT1 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en T1

1. Dispositif publicitaire

1/ Tout dispositif publicitaire est interdit

2. Publicité supportée par le mobilier urbain

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Pour la commune de Chambéry (agglomération de plus de 10 000 habitants) :

- En zone ZP2 concernée par cette trame T1, La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 4m² à l'exception des colonnes d'affichage de type « colonne Morris » à un étage. Pour ces dernières une surface unitaire maximale de 8 m² est autorisée.
- En zone ZP3 concernée par cette trame T1, la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisé dans la limite d'une surface unitaire maximale de 8 m²

3. Publicité lumineuse

1/ La publicité lumineuse par rétroprojection ou transparence est autorisée uniquement sur le mobilier urbain

2/ La publicité numérique est interdite.

b. ET1 – Dispositions relatives aux enseignes en T1

1. Enseignes en façade

Les enseignes en façade doivent être réalisées au moyen de lettrage découpé.

F. Dispositions particulières relatives à la trame T2 : Espace vitrine

a. PT2 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en T2

1. Dispositif publicitaire

1/ Tout dispositif publicitaire est interdit.

2. Publicité supportée par le mobilier urbain

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

2/ La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2 m².

3. Publicité lumineuse

1/ La publicité lumineuse par rétroprojection ou transparence est autorisée uniquement sur le mobilier urbain

2/ La publicité numérique est interdite.

b. ET2- Dispositions relatives aux enseignes en T2

1. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites dans une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie.

2/ Les enseignes installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité.

2. Enseignes lumineuses

1/ Les enseignes lumineuses sont interdites.

G. Dispositions particulières relatives à la trame T3 : Périmètre d'interdiction de publicité

a. PT3 – Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes en T3

3. Dispositif publicitaire

1/ Tout dispositif publicitaire est interdit.

1. Publicité supportée par le mobilier urbain

1/ La publicité supportée par le mobilier urbain à titre accessoire est interdite.

H. Glossaire

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

Activités culturelles

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques, etc.

Agglomération

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).

Arcades

Série ordonnée de baies cintrées.

Arête de mur

Droite ou angle délimitant deux façades d'un bâtiment

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.).

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Barre d'appui

Pièce horizontale en bois ou en métal placée entre les tableaux d'une fenêtre, à une hauteur d'un mètre environ par rapport au plancher, de manière à éviter les risques de chute.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent, soit des pré-enseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent. Si le chevalet est posé sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et devient alors une enseigne et non plus une pré-enseigne.

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte. Les clôtures sont à différencier des palissades de chantier. et sur lesquels il est possible d'installer des enseignes.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corbeau :

Élément saillant d'un mur

Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Document d'urbanisme local

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Drapeau (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre.

Égout du toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Encadrement

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est apposée l'affiche.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.



Enseigne de forme non conventionnelle

Sont considérés comme des formes non conventionnelles les détournements d'objets ou de produits/marchandises en vue de signaler une activité économique (exemple : piscine mise à la verticale).

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont traitées de manière différenciée dans ce présent règlement (*Cf. dispositions générales*).

Enseigne en façade

Est considérée en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire, partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jambage

Élément vertical s'élevant de part et d'autre d'une baie et qui assure l'étanchéité avec le mur.

Lambrequin

Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire au sein du présent RLPi.

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Oriflamme

Bannière souple suspendue à une hampe ou rigide (voile ou drapeau fixe ou mobile).

Palissade

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité. Les palissades peuvent recevoir des informations communales ou intercommunales relatives aux projets d'aménagement sans que cela soit considéré comme des enseignes.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Panneau déroulant

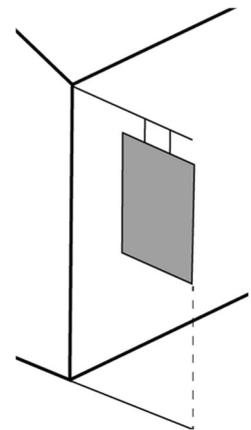
Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement.

Porche

Galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Potence (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. schéma ci-contre.



Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente. (La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composé de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Publicité de petit format

Publicité d'une surface unitaire inférieure à 1 m², généralement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

Rétroéclairage

Procédé permettant d'éclairer une affiche par transparence en plaçant la source lumineuse (par exemple : néons, led, etc.) derrière elle.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Spot-pelle

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. Photographie ci-contre.



Store-banne

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface utile/Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée, hors encadrement.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Unité commerciale

Lieu nécessitant un déplacement du client pour qu'il soit mis au contact d'une offre de produits ou de services. Un même commerce pouvant regrouper plusieurs activités/services (dépôt colis, bar-tabac-presse etc.)

Enseignes collées ou appliquées sur la vitrine

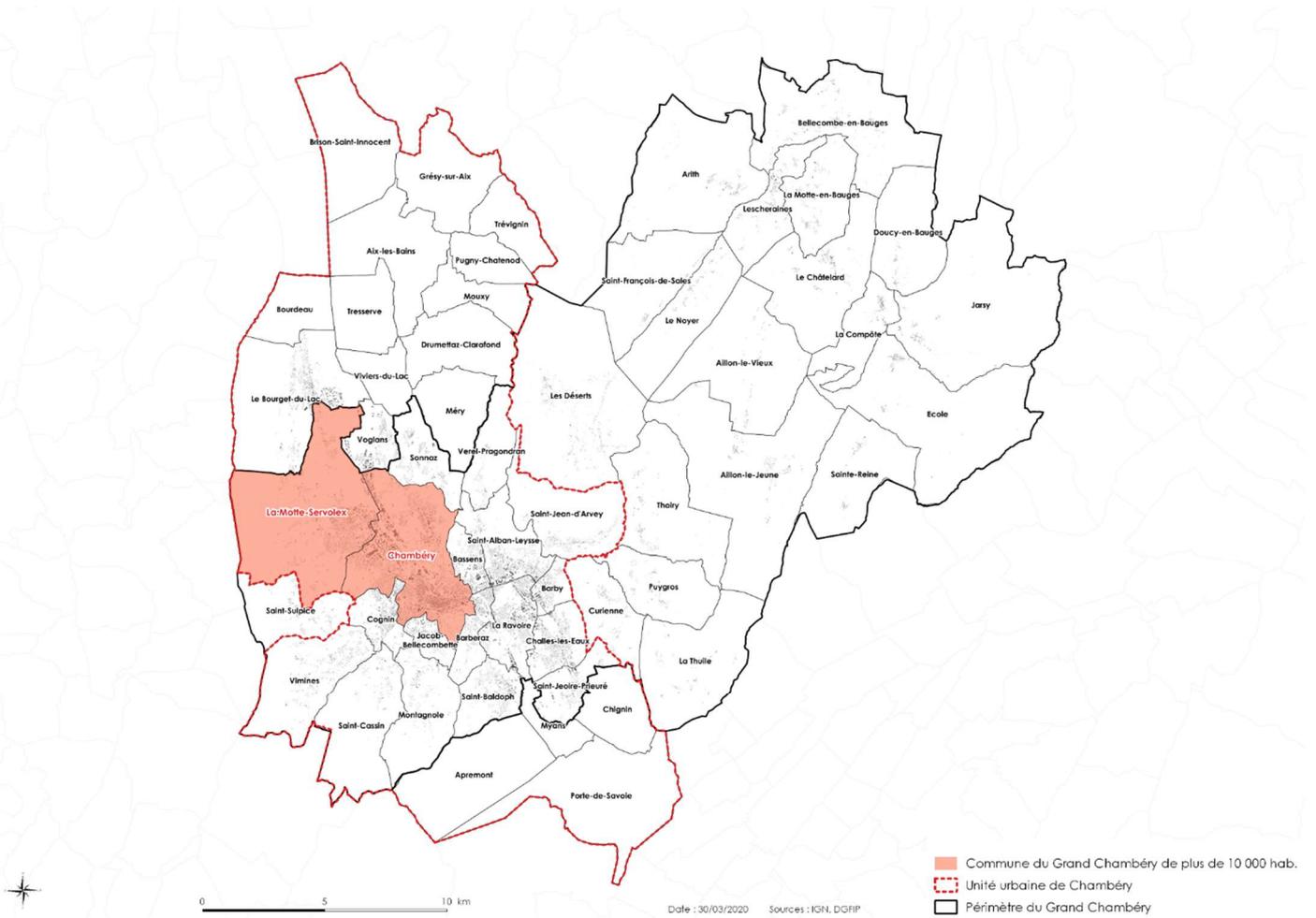
Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne.

P.S : ce dispositif ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

I. Annexes



Répartition démographique de la population par commune : population communale et unité urbaine // Even Conseil

Commune	<10 000 habitants hors unité urbaine	<10 000 habitants dans l'unité urbaine	>10 000 habitants
Aillon-le-Jeune (73004)	1		
Aillon-le-Vieux (73005)	1		
Arith (73020)	1		
Barberaz (73029)		1	
Barby (73030)		1	
Bassens (73031)	1		
Bellecombe-en-Bauges (73036)	1		
Challes-les-Eaux (73064)		1	
Chambéry (73065)			1
Le Châtelard (73081)	1		
Cognin (73087)		1	
La Compôte (73090)	1		
Curienne (73097)	1		
Les Déserts (73098)	1		
Doucy-en-Bauges (73101)	1		
École (73106)	1		
Jacob-Bellecombette (73137)		1	
Jarsy (73139)	1		
Lescheraines (73146)	1		
Montagnole (73160)		1	
La Motte-en-Bauges (73178)	1		
La Motte-Servolex (73179)			1
Le Noyer (73192)	1		
Puygros (73210)	1		
La Ravoire (73213)		1	
Saint-Alban-Leysses (73222)		1	
Saint-Baldoph (73225)		1	
Saint-Cassin (73228)		1	
Saint-François-de-Sales (73234)	1		
Saint-Jean-d'Arvey (73243)		1	
Saint-Jeoire-Prieuré (73249)	1		
Sainte-Reine (73277)	1		
Saint-Sulpice (73281)	1		
Sonnaz (73288)		1	
Thoiry (73293)	1		
La Thuile (73294)	1		
Verel-Pragondran (73310)		1	
Vimines (73326)		1	

Tableau de répartition démographique de la population par commune : population communale et unité urbaine // Even Conseil

Grand Chambéry
106, allée des Blachères
73026 Chambéry cedex
tél. 04 79 96 86 00
fax 04 79 96 86 01

